

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre):**  
Demande en nullité de testament olographe pour captation, résultant du concubinage; demande en nullité d'un deuxième testament, révocatoire du premier, pour cause de la surcharge dans la date.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. réunies):**  
Chasse; vendanges; arrêté municipal interdisant la chasse dans les vignes jusqu'à la clôture des vendanges; légalité de l'arrêté. — Quais du port du Havre; entreprise de l'enlèvement des boues et immondices; terre-pleins des quais; contravention; interprétation du cahier des charges. — *Cour d'assises du Calvados*: Affaire Péchard.  
**CARONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 2 juillet.

**DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT OLOGRAPHE POUR CAPTATION, RÉSULTANT DU CONCUBINAGE. — DEMANDE EN NULLITÉ D'UN DEUXIÈME TESTAMENT, RÉVOCATOIRE DU PREMIER, POUR CAUSE DE LA SURCHARGE DANS LA DATE.**

M<sup>re</sup> Ploque, avocat de M. et M<sup>me</sup> P..., expose les faits suivants:

M<sup>me</sup> Angélique Plan... est née du mariage d'un sieur Plan..., et d'une demoiselle Sén..., qui tenaient à Meaux une maison de tolérance, auparavant exploitée par la femme Sén..., mère de M<sup>me</sup> Plan..., Toutefois, Angélique Plan..., qui était aussi connue sous le nom d'Octavie, a reçu, dès l'enfance, une éducation religieuse, et elle est devenue l'épouse de M. P..., honorable horloger de Meaux.

Un sieur Augustin Tondou, ouvrier de cette ville, était le parrain de la jeune Octavie. Il avait déjà, comme remplaçant, passé quelque temps dans le service militaire, dont il avait été libéré en 1847.

Au mois de mars 1848, cet homme, désœuvré, ennuyé, jouait avec sa filleule, alors âgée de huit ans; il lui disait qu'il voulait partir de nouveau, et qu'il se ferait tuer dans quelque coin; enfin, il l'envoya chercher une feuille de papier timbré à 35 centimes, se mit à écrire quelques lignes sur cette feuille et la lui remit en cet état; c'était un testament, daté du jour même, 26 mars 1848, qui instituait cette enfant légataire universelle.

Un brigadier de police de la ville de Meaux donna un certificat qui se réfère à ces faits, et qui atteste que Tondou, lui ayant tenu le même langage qu'à Octavie, sa filleule, il l'avait enlevé, puisqu'il allait repartir, à faire quelque chose pour celle-ci par voie testamentaire.

Le 13 juillet 1848, Augustin Tondou s'engageait volontairement à Meaux; le 2 août, il arrivait à son corps; le 1<sup>er</sup> mars 1850, il était présent au 3<sup>e</sup> de ligne; le 16 août 1850, au 2<sup>e</sup> de ligne; enfin il prenait garnison en Afrique. De 1848 à 1854, il entretenait une correspondance avec le père d'Octavie; il partit pour la Crimée avec son régiment; de 1854 à 1856, on n'eut plus de ses nouvelles. A la fin d'août 1856, on sut, à Meaux, qu'il avait péri du choléra, le 3 août 1854, et que des soldats de son régiment, campés à Belleville, disaient qu'ils avaient contribué à son inhumation ce même jour.

Le 18 septembre 1856, le sieur Plan... obtint un jugement du Tribunal de Meaux qui l'autorisait à prouver le décès de Tondou; le 7 octobre 1856, enquête sur ce point; le 30 octobre 1856, nouveau jugement qui déclare le décès constant à la date du 5 août 1854.

Le 31 octobre 1856, le sieur Plan..., présentant, au nom de sa fille, à M. le président du Tribunal de Meaux, le testament du 26 mars 1848, dont le dépôt fut fait à un notaire, en exécution de l'ordonnance de M. le président, le 6 novembre 1856.

Ce testament était ainsi conçu:

« Je déclare, Augustin Tondou, célibataire, je donne à M<sup>me</sup> Octavie-Angélique Plan... toutes propriétés et argent qui me reste après moi décès.  
« Fait à Meaux, ce 26 mars 1848.  
« A. TONDU. »

Le 4 novembre même mois, la veuve et les héritiers d'un sieur Frédéric Moreau avaient aussi présenté à M. le président un acte portant la date du 13 avril 1848, dans lequel ce dernier chiffre en surchargeait un autre, qui paraissait être un 3; cet acte était un testament contenant un legs universel au profit du sieur Frédéric Moreau; en voici les termes:

« Je déclare, Augustin Tondou, je donne à mon cousin Frédéric Moreau toutes propriétés et argent après ma mort.  
« Meaux, ce 13 avril 1848.  
« A. TONDU. »

En présence de cet acte, M. le président avait refusé l'envoi en possession demandé par le sieur Plan..., en exécution du premier testament. Les sieur et dame P... firent alors assigner les veuve et héritiers Moreau devant le Tribunal de Meaux. Un sieur Hébert, se disant héritier légitime, a, de son côté, assigné le sieur et dame P... en nullité du testament du 26 mars, comme étant le fruit de la captation; toutefois, il a fait offrir aux sieur et dame P... de 6,000 fr., s'ils voulaient abandonner leur réclamation; cette offre a été refusée. Le sieur Hébert s'est alors abouché avec la veuve Moreau, et a reconnu l'existence et la validité du testament du 13 avril, mais en même temps, comme Frédéric Moreau était décédé précisément le 5 août 1854, il a prétendu que le legs à lui fait était en fait, le testateur lui ayant survécu; il a, sur ce point, produit une articulation de faits; et, sur le tout, le Tribunal a rendu, le 24 juin 1857, son jugement en ces termes:

« Le Tribunal,  
« Statuant sur les causes jointes:  
« En ce qui touche la demande de la partie de Laboulie (M<sup>re</sup> Hébert) contre le sieur et dame P..., parties de Droz, pour solliciter l'inexécution du testament olographe fait au profit de la demoiselle Plan... pour cause de captation;  
« Attendu qu'il n'est établi par aucun document du procès que le testament olographe du 26 mars 1848, par lequel Tondou légua tous ses biens à la mineure Plan..., sa filleule, actuellement femme P..., soit le résultat de la captation; qu'effectivement il n'est allégué aucun fait qui puisse établir au Tribunal que les parents de la mineure Plan... se soient par des moyens dolosifs, emparés de l'esprit de Tondou, testateur; que rien n'indique que Tondou n'ait pas agi librement, qu'il ait été l'instrument passif d'une volonté étrangère, et qu'il n'est pas établi que la liberté faite par le testateur ait été arrachée par contrainte ou extorquée par l'empire qu'aurait eu sur l'esprit du testateur le père et mère de celle au profit de qui est la disposition; et que rien ne fait supposer que

l'instituée, alors fort jeune, ait exercé sur l'intention de l'instituante la captation, telle qu'elle est définie par les auteurs; « Qu'en outre, si on s'en rapporte à la correspondance de Tondou, postérieure au testament, correspondance datée des villes de garnison en Afrique, on remarque que, dans les lettres écrites à des tiers, il parle toujours avec affection de la demoiselle Plan..., qu'il appelait sa filleule;  
« Que tout donne donc à supposer, quant à ce testament, que lorsqu'il a été fait il y a eu liberté complète dans la volonté du testateur;  
« Mais attendu, en ce qui touche la demande des parties de Vallon contre celles de Buisson, et de Droz contre celles de Vallon et Buisson, qu'il existe, à la date du 13 avril 1848, un testament de Tondou, postérieur à celui présenté par les parties de Droz; que s'il est allégué par celles-ci que le dernier chiffre du millésime de 1848 est surchargé, et s'il est effectivement avéré que cette surcharge existe, rien n'indique que cette surcharge du chiffre 8 n'émane pas de Tondou;  
« Qu'en fait, en 1848, au mois d'avril, Tondou était à Meaux, et que le testament est daté de cette ville; que si on veut supposer que le chiffre 8 s'appliquait avant la surcharge à un 3 ou à un 4, qu'ainsi le millésime serait ou 1843 ou 1844; qu'à ces époques, Tondou était en Afrique, et qu'il n'aurait pas très probablement daté son testament d'une ville où il n'aurait pas résidé au moment où il le testait;

« Qu'il résulte de l'inspection matérielle et attentive du testament du 13 avril 1848 qu'il est dans tout son contenu l'œuvre de Tondou, et que ce testament révoque celui du 26 mars 1848;

« Mais en ce qui touche la question de savoir si Moreau, instituée, a survécu au testateur Tondou, et de savoir aussi, par conséquent, si le testament du 13 avril 1848 est ou non frappé de caducité;

« Attendu que si de l'enquête du 7 octobre 1856, faite devant le juge de paix de Belleville, il ne résulte aucun doute sur le décès de Tondou, toujours est-il que, lorsque cette enquête a été faite à la requête de s parties de Droz, il s'agissait uniquement de connaître le décès, bien plutôt que de savoir le jour et l'heure de la mort;

« Que si, dans cette enquête, le Tribunal a pu trouver des preuves suffisantes pour constater le décès, il ne s'est pas occupé de l'heure du décès;

« Attendu que la partie de Buisson (M<sup>re</sup> Frédéric Moreau) offre de prouver:

« 1<sup>o</sup> Que Frédéric Moreau est décédé à Meaux le 3 août 1854, à cinq heures du soir;

« 2<sup>o</sup> Que Augustin Tondou est décédé le 5 août 1854;

« 3<sup>o</sup> Qu'il a été inhumé le même jour, vers deux heures de l'après-midi, et avant cinq heures du soir;

« Attendu que ces faits sont pertinents et par conséquent admissibles;

« Admet la partie de Buisson à faire la preuve des faits par elle ci-dessus articulés, sauf la preuve contraire, par voie d'enquête ordinaire et devant M. Jouty, juge, que le Tribunal commet à cet effet;

« Pour, après ladite enquête faite et rapportée, être par les parties de nouveau conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra;

« Dit que les délais de l'enquête, présentement ordonnée ne courent qu'à partir du jour où le présent jugement aura acquis force de chose jugée;

« Déboute des à présent les sieur et dame P... de leur demande en nullité du testament fait au profit du sieur Moreau en date du 13 avril 1848, enregistré et déposé en l'étude de M<sup>re</sup> Petit, notaire à Meaux;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions du sieur Hébert à fin de nullité du testament fait au profit de la demoiselle Plan... pour cause de captation, déclare le testament fait à celle-ci à la date du 26 mars 1848, révoqué par le testament postérieur fait au profit du sieur Moreau le 13 avril 1848, etc.»

M. et M<sup>me</sup> P... ont interjeté appel; M. Hébert est appelant incidemment. Il a articulé des faits tendant à établir que le sieur Tondou avait mérité, par ses fréquentations dans la maison de tolérance de la femme Sén..., et par ses dissipations et ses désordres, qu'il lui fut donné un conseil judiciaire par jugement du 24 mars 1836; qu'il n'avait même pas d'autre domicile que cette maison de tolérance, où il vivait dans l'abrutissement de l'ivresse et de la débauche; que c'est là qu'avait été fait le testament du 26 mars 1848.

Mais ces faits, ajoute M<sup>re</sup> Ploque, n'ont aucun trait à l'accusation de captation; on ne prétend pas qu'Augustin Tondou ne fut pas sain d'esprit; on n'articule pas de manœuvres frauduleuses pour lui arracher le testament du 26 mars. Quant à la légataire, les meilleurs renseignements ont été obtenus sur son compte à toutes les époques de sa vie.

L'avocat s'expliquant sur la surcharge de la date du testament du 13 avril, soutient que c'est à ceux qui attaquent le premier testament à prouver la sincérité de la date du second qu'ils prétendent avoir révoqué le premier. Il suffit, ajoute-t-il, de comparer les chiffres qui se trouvent dans la correspondance d'Augustin Tondou, avec le dernier chiffre 8 de cette date, pour reconnaître que ce chiffre 8 recouvre le chiffre 3, et à supposer que la surcharge eût eu lieu de la main de l'auteur du testament, à la date indiquée, elle serait impuissante pour opérer la révocation, car ce n'est pas dans cette forme que la loi autorise cette révocation.

On objecte qu'en 1843 il n'était pas à Meaux, et qu'il n'aurait pas daté son testament d'une ville où il n'était pas; mais n'a-t-il pas pu obtenir un congé? Il existe de lui plusieurs lettres de 1842 et de 1844 qui indiquent qu'il a dû venir à Meaux vers 1843 pour affaires de famille. M<sup>re</sup> Ploque donne lecture de cette correspondance.

On parle de l'identité de rédaction des deux testaments; elle se conçoit facilement: les gens du commun adoptent volontiers une formule, qu'ils apprennent d'abord difficilement, mais qui, ensuite, ne leur échappe plus.

Mais l'argument décisif du procès, c'est la correspondance d'Augustin Tondou.

M<sup>re</sup> Ploque fait connaître plusieurs lettres, datées de 1848 et années subséquentes adressées à M. Plan...  
« Lyon, 20 décembre 1848.

« Mon cher Plan...  
« Je t'écris pour te donner de mes nouvelles... je suis à l'hôpital depuis le mois de juin par une balte que j'ai reçue à la cuisse dans les affaires de la Croix-Rouge, en allant escorter les vivres, à onze heures du soir; les voraces sont tombés sur nous comme des chiens enragés, nous n'étions qu'une quarantaine d'hommes... enfin, je commence à marcher avec une béquille; ce qui fait que c'est si long, c'est que les balles étaient mardues. Mais, dans ce moment de souffrance, je pensais à la petite... Tu embrasseras la gamine pour moi; car, quoique je sois loin, je pense toujours à elle, un jour à venir, nous nous retrouverons.  
« Je te salue,  
« A. TONDU. »

« Constantine, 22 mai 1851.  
« Mon cher Plan...  
« En ce moment, nous sommes dans les combats avec l'Acababie (Kabylie)... J'ai demandé à entrer au 20<sup>e</sup>, car je m'amuse avec ces sales Arabes. Ainsi je vous demande de vos nouvelles, ainsi que du père et de la mère Sén... et de la petite

famille... Nous sommes cernés pour le moment, c'est un combat que nous avons, il y avait longtemps que l'on cherchait cela; nous avons déjà plusieurs prisonniers, je vous écris cela au galop...  
« A. TONDU. »

« Bougie, 16 mars 1852.  
« Mon cher monsieur Plan..., je vous écris pour vous faire savoir de mes nouvelles par le désastre que nous venons d'éprouver dans la neige de l'Acababie; un jour de plus au camp que nous étions nous ne restions pas un seul, quoique la perte que nous avons faite le long du chemin dans la neige s'évalue au moins à 5 ou 600, sans compter les hommes amputés et les autres gelés aux pieds et aux mains, enfin on ne peut dépeindre le désastre qu'il y avait; quant à moi, je m'en suis tiré à peu près. Je suis à l'hôpital de Bougie, pour les doigts de pieds qui se sont sentis de la gelée... Il paraît que l'on fait passer cela, en France, comme un coup de feu que nous avons eu, mais, au mois de mai, il va y avoir une expédition où jamais Français ni jamais mis le pied... Je pense que tout le monde se porte bien dans la famille; vous souhaitez le bonjour au père et à la mère Sén..., de ma part, et à ma filleule; vous me direz si elle se comporte bien. Enfin, j'attends de vous nouvelles.  
« Je vous salue.  
« A. TONDU. »

« Bougie, 1<sup>er</sup> mars 1853.  
« Mon cher Plan..., je vous dirai que nous ne sommes pas bien pour le moment, nous sommes sur la route des *Quaves (sic)* pour nous faire un passage, pour aller les trouver au bon temps, car je vous promets que la neige ne manque pas sur les montagnes... Vous embrasserez bien de ma part ma petite filleule pour moi, et vous ferez bien des compliments au père et à la mère Sén... Je vous souhaite une meilleure santé qu'on n'a dans notre pays de sauvages, mais il est à désirer que nous n'attrapions pas la maladie du 40<sup>e</sup> de ligne, il s'en est fallu qu'il n'entre en France, car il en mourait de trop. Ainsi, à bien des compliments à tous, et surtout embrassez Octavie pour moi, et je souhaite que toute la petite famille se porte bien.  
« A. TONDU. »

« Sétif, 22 décembre 1853.  
« Mon cher M. et M<sup>me</sup> Plan..., je m'empresse de vous écrire pour la quatrième fois, je ne sais où passent les lettres. Enfin, nous pensions rentrer en France, mais le colonel a demandé à rester pour faire encore l'expédition de *Toufoude* (Tuggurt), une ville qui se trouve tout à fait dans le désert; il faut pour traverser la plaine de sable trois hommes qui montent sur chaque chameau, conduits par un *turquaw* (*urco*), et en arrivant à l'étape il faut que toute la troupe se lave, et le docteur vous passe de l'eau blanche sur les yeux, rapport au sable, et l'eau conduite de même par des chameaux, un quart par repas; je ne sais comme ça se tournera; enfin, après cette colonne, nous rentrerons en France. Enfin je vous demanderais des nouvelles d'Octavie ainsi que du père et de la mère Sén..., pour quant à moi je me porte bien pour le moment... Je vous souhaite à tous une bonne année, et vous embrasserez Octavie pour moi.  
« A. TONDU. »

Ainsi, dit M<sup>re</sup> Ploque, Augustin Tondou était continuellement préoccupé de sa filleule, malgré les dangers de la guerre, malgré le mauvais état de sa santé. C'était en définitive un cœur vaillant, un de ces hommes qui, dans la vie civile, embrassent une carrière de mauvais sujet, mais que redresse la discipline, et qui manifestent alors les meilleurs instincts. Le malheureux n'a pas survécu à cette terrible guerre de Crimée, on sans lui doute il s'est montré averti, comme auparavant, d'un grand courage et de bonnes résolutions. Il est impossible, d'après sa correspondance, qu'il ait eu la pensée d'annuler les libéralités qu'il avait faites au profit de sa filleule.

M<sup>re</sup> Delaboulie, avocat de M. Hébert:

Augustin Tondou est né, le 23 juin 1814, d'une famille honorable; c'était un homme d'un caractère facile, d'une intelligence faible, abandonné à des passions vulgaires, qui insensiblement ont abruti ses facultés. Il fallut lui donner un conseil judiciaire; il dépensait tout ce qu'il possédait dans les cabarets avec des filles publiques, surtout il était l'hôte assidu de la maison de la femme Sén..., et ensuite de la maison Plan... En 1839 naquit Octavie Plan..., à laquelle nous n'avons aujourd'hui aucun reproche à faire, car elle est reconnue pour une fort honnête femme, mais contre laquelle nous soutenons qu'il est impossible de maintenir la disposition testamentaire dont elle invoque le bénéfice. Augustin Tondou avait eu des relations avec la mère d'Octavie Plan..., de même qu'avec Aglaé Plan..., une des dames de la maison; on le détermina à se faire le parrain d'Octavie. En 1841, il s'engagea au 63<sup>e</sup> régiment de ligne; il en était libéré en 1847. Je ne nie pas qu'il se soit conduit bravement comme soldat, mais de retour à Meaux, il rentra presque aussitôt dans la maison Plan..., et c'est là qu'il fit le testament du 26 mars 1848.

M<sup>re</sup> Ploque prononce quelques mots de dénégation.

M<sup>re</sup> Delaboulie: Mon cher confrère, je vous ai écouté, sinon avec patience, du moins avec plaisir; à votre tour, à défaut de plaisir, écoutez-moi avec patience.

Je dis qu'en 1848, Octavie était d'une maison paternelle, et qu'elle n'en est sortie qu'en 1852; c'est là qu'a été fait le testament et sur modèle; cela se voit assez à l'identité de rédaction avec le testament du 13 avril: le premier est une première copie, le deuxième une seconde copie de ce modèle. Après ce testament du 26 mars, Plan... ayant obtenu ce qu'il souhaitait, a mis Augustin Tondou à la porte; celui-ci, perdant l'axe de sa vie, était d'ailleurs assez froidement avec sa famille, si ce n'est M. Moreau, s'en était engagé de nouveau.

En 1854, il envoyait à M. Millaud, huissier à Meaux, un testament qu'il avait fait au profit de celui-ci; M. Millaud lui a renvoyé ce testament qu'il ne voulait pas accepter.

M<sup>re</sup> Delaboulie fait remarquer que les lettres de Tondou attestent des sentiments d'affection pour Octavie, mais ne parlent jamais d'un testament existant.

Il admet la disposition du jugement qui, en validant le testament du 13 avril, ordonne l'enquête sur la question de pré-décès; mais il soutient que le moyen de captation devait faire repousser le testament du 26 mars. Le concubinage prouvé est une puissante raison à l'appui de l'articulation de séduction et de tromperie pratiquées envers le testateur; il y a plus ici, il y a cette habitude de prostitution qui avait détruit en lui toute énergie, toute virilité, toute volonté. Dans une maison de prostitution, la captation est dans son centre, dans son domicile de droit; c'est une officine à testaments.

L'avocat établit que c'est à l'héritier testamentaire, et non à l'héritier légitime, qu'il appartient de prouver l'inexactitude alléguée de la date du testament du 13 avril 1848; il ajoute que la surcharge serait, en tout cas, de la main de l'auteur du testament; qu'il n'y a sur le papier, qu'on appelle papier à pelure d'oignon, nulle trace de grattage, et que, si M<sup>re</sup> Coudébelis, qui a fait une consultation sur ce point, a pensé qu'il y avait eu grattage ou autres procédés, s'il a pensé que la chimie avait des secrets merveilleux pour dissimuler ces procédés, est avocat n'était pas précisément compétent sur ce sujet.

Après quelques autres considérations présentées par M<sup>re</sup> Delaboulie, M<sup>re</sup> Dutard, pour les veuve et héritiers Moreau, conclut dans le sens de la validité du testament du 13 avril, dé-

jà soutenue par son confrère.

M. Sapey, substitut du procureur général, n'admet pas, en principe, l'annulation du legs, par le motif du concubinage, et, dans l'espèce, il ne reconnaît pas le caractère de la prostitution à laquelle on voudrait faire produire le même effet.

« Un ouvrier, dit-il, s'est attaché à une jeune fille qui est devenue sa filleule; livré à lui-même, sans affection de famille, il s'est déterminé à faire à cette enfant le legs de tout ce qu'il pourra laisser après lui; il n'y a ni artifices, ni manœuvres, ni captation, ni suggestion. Comment y aurait-il captation, lorsqu'on vient affirmer qu'immédiatement après le testament, Tondou aurait été mis à la porte de la maison du père d'Octavie?

Mais, ajoute M. l'avocat-général, le testament du 13 avril a révoqué le premier testament. La surcharge dans la date (qu'il n'annule pas, en principe, le testament; cassation, 11 juin 1810; Paris, 22 février 1824), paraît bien indiquer qu'il com-méme, dont la correspondance peut bien indiquer qu'il conservait une vive affection pour sa filleule, mais non qu'il n'eût pas, à l'époque de cette correspondance, annulé ses premières dispositions.

M. l'avocat-général estime qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur tous les points.

Conformément à ces conclusions, et après délibération dans la chambre du conseil,

« La Cour,  
« En ce qui touche la demande des époux P... en nullité du testament du 13 avril 1848:

« Considérant que, s'il existe une surcharge dans le dernier chiffre de la date de ce testament, il résulte de l'examen de la minute, du fait évident que la même encre a été employée dans la totalité de l'acte, enfin de l'identité des expressions du dernier testament et de celles qui se trouvent dans le testament du 26 mars précédent, au profit d'Octavie Plan..., la preuve que le testament attaqué a été fait réellement à la date du 13 avril 1848, et que la surcharge du chiffre 8 est, aussi bien que le reste de l'acte, de la main du testateur; que cette surcharge ne saurait dès lors invalider sa disposition;

« En ce qui touche les autres chefs de la contestation, adoptant les motifs des premiers juges,  
« Confirme. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 2 juillet.

CHASSE. — VENDANGES. — ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDISANT LA CHASSE DANS LES VIGNES JUSQU'À LA CLÔTURE DES VENDANGES. — LÉGALITÉ DE L'ARRÊTÉ.

On doit considérer comme pris dans les limites de l'autorité municipale, et, par suite, comme légal et obligatoire l'arrêté par lequel un maire interdit la chasse dans les vignes du territoire de la commune jusqu'à l'époque de la clôture des vendanges et de l'ouverture du grappillage; dont il fixe le jour.

Un pareil arrêté, en effet, ne statue pas, à proprement parler, sur l'exercice du droit de chasse, dont la réglementation appartient au préfet. Il pourvoit à la sûreté des campagnes dans les termes de l'article 9, titre 2, de la loi du 6 octobre 1791.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Nicolas, conformément aux conclusions de M. le procureur impérial Dupin, et sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministre public près le Tribunal de simple police de Mirebeau (Côtes-d'Or), d'un jugement de ce Tribunal, en date du 18 mars 1858, rendu au profit du sieur Louis Perrot.

QUAIS DU PORT DU HAVRE. — ENTREPRISE DE L'ENLEVEMENT DES BOUES ET IMMONDICES. — TERRE-PLEINS DES QAIS. — CONTRAVENTION. — INTERPRÉTATION DU CAHIER DES CHARGES.

Le mot *quai* inséré dans un règlement municipal sous forme de cahier des charges, est général et absolu dans son acception. Il comprend tout le sol compris entre les maisons et l'eau, et non pas seulement la partie des quais formant la continuation des rues de la ville, par opposition à l'autre partie servant plus particulièrement au chargement et au déchargement des navires.

C'est donc à tort que l'entrepreneur qui a adhéré à un cahier des charges dans lequel cette expression est employée, résiste à l'injonction de nettoyer cette dernière partie, sous prétexte qu'elle appartient à l'Etat qui, au moment du contrat, pourvoit lui-même par ses agents à ce nettoie-ment et n'a cessé de le faire, depuis le contrat, qu'en se substituant la ville moyennant une indemnité annuelle qu'il lui paie.

En présence des termes clairs et généraux du règlement municipal, la Cour de cassation n'a pas à faire une pareille appréciation de la contravention régulièrement constatée, et cela d'autant moins que, d'ailleurs, le maire avait le droit, dans l'intérêt de la salubrité dont il est le gardien, d'étendre éventuellement les obligations de l'entrepreneur jusqu'à la partie du quai qui appartenait au domaine public.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin, et sur le pourvoi de M. le procureur impérial au Tribunal du Havre, d'un jugement de la chambre correctionnelle de ce Tribunal, en date du 26 janvier 1858, rendu au profit des sieurs Sui et C<sup>e</sup>; plaident, M<sup>re</sup> Paul Fabre pour les défendeurs.

Nous publierons prochainement un compte-rendu détaillé de ces deux affaires, que le défaut d'espace, nous force aujourd'hui d'ajourner.

### COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Adeline, conseiller.

Suite de l'audience du 1<sup>er</sup> juillet.

### AFFAIRE PÉCHARD.

Après la déposition de M. Mélio, brigadier de la police de sûreté, rapportée dans notre dernier numéro, M. le président interpellé ainsi les accusés.

M. le président: Pascal, qu'avez-vous à répondre à cette déposition? vous avez opposé de la résistance

quand on vous a arrêté?

Pascal: Oui, monsieur. M. le président: Résistance désespérée, insensée, car vous saviez bien qu'elle est impossible contre ces hommes, pleins de zèle et de courage, qui sont chargés, comme celui que nous venons d'entendre, de défendre la société contre les hommes qui, comme vous, en sont la honte et le fléau.

M. le substitut Jardin: Après son arrestation, conduite à la préfecture de police, la veuve Gaul n'a-t-elle pas dit avec effronterie: «vous ne tenez pas toute la bande?» M. Melin: Oui, monsieur.

La veuve Gaul: C'est qu'on aura mal entendu; je n'ai pas pu dire ça puisque je ne connais pas de bande.

M. le président: Témoin Melin, avez-vous quelques faits qui viennent à l'appui de cette exclamation de la veuve Gaul: «vous ne tenez pas toute la bande?»

M. Melin: Dans l'esprit de mes chefs, comme dans le mien, il nous est resté, en effet, que nous ne tenions pas toute la bande. J'ai engagé la veuve Gaul à nous dire toute la vérité, lui promettant qu'on aurait égard aux services que sa véracité pouvait rendre, mais elle ne m'a rien fait connaître que je ne sache.

M. le président: Accusé Bernard, avez-vous des observations à faire sur cette déposition? on a trouvé chez vous, parmi des haillons, de la ferraille, des objets d'or et d'argent, comme cela se rencontre dans les magasins d'un recéléur?

Bernard: Je n'ai jamais été recéléur; je n'ai jamais acheté de marchandises sachant qu'elles étaient volées.

M. le président: Et vous Ulmo père? Ulmo père: Je suis innocent des faits qu'on me reproche. Je ne connais pas ces gens-là, et s'ils sont venus chez moi, je ne me rappelle pas.

M. le président: Et vous Ulmo fils? Ulmo fils, en pleurs: M. le président, je reconnais avoir acheté divers objets de monsieur (il désigne Gugenheim, dit Mayer; puis il ajoute avec sanglots), mais, monsieur, en faisant cet achat, je ne croyais pas mal faire; je croyais faire un acte ordinaire de commerce.

M. le président: Vous entendez Ulmo père; votre fils reconnaît un achat? Ulmo: Je reconnais que mon fils a acheté de l'un de ces hommes, mais je ne connais ni Mayer, ni Pascal.

M. le président: Vous, femme Lambert, vous-avez vendu des couvertis d'argent; le témoin Melin vient de le déclarer? La femme Lambert: Mon mari avait acheté les reconnaissances de ces couvertis; je les ai retirés du Mont-de-Piété, et j'ai cru que j'avais le droit de les vendre.

M. le président: Les témoins qui vont venir auront à déposer sur le vol Radiguet, commis à Caen, rue de Vaucelles, dans la nuit du 27 au 28 août, nuit qui a précédé celle de l'assassinat de Péchard; ce vol, comme MM. les jurés se le rappelleront, est mis à la charge des accusés Mayer, Pascal et Graft.

M. Millon, commissaire de police à Vendôme, et précédemment commissaire de police à Caen: Le 28 août au matin, j'ai été appelé par les époux Radiguet à constater un vol commis chez eux pendant la nuit précédente. Le magasin était complètement dévasté, on avait tout bouleversé; mais, à cela près, on ne se serait pas aperçu qu'un vol avait été commis, tant les choses s'étaient passées habilement. On s'était servi de fausses clés, et elles étaient si bien faites, qu'elles avaient fonctionné sans bruit, sans déranger en quoi que ce soit le jeu des serrures, et en se retirant, les voleurs avaient fermé les portes si soigneusement, qu'on n'aurait pas eu l'idée d'un vol, si de nombreuses marchandises n'avaient pas été enlevées.

M. Radiguet confirme la déclaration précédente. Selon elle, le vol a été commis entre deux et trois heures du matin, mais avec tant de précaution, si peu de bruit, qu'elle n'a rien entendu, non plus que son mari. On lui a enlevé en objets de mercerie et de lingerie pour plus de 4,000 francs.

D. N'avez-vous pas aperçu sur vos comptoirs et sur le parquet de votre magasin des taches de cire? — R. Oui, monsieur.

On représente à M. Radiguet divers objets saisis chez Mayer et Pascal, des cols, des pièces de tulle, de fil, des chemises, des peignoirs, etc., etc. Elle les reconnaît pour lui appartenir. Quelques-uns de ces objets sont tachetés de gouttelettes de cire jaune; elle déclare que cette cire a la même couleur que celle des gouttes qu'elle a remarquées sur son comptoir.

M. le président fait remarquer qu'on a saisi chez les trois accusés de la cire en boule, en boîte, mais toujours de la même couleur, de la cire pure et jaune.

Mayer, interpellé, soutient que M. Radiguet se trompe. Il reconnaît bien qu'il a eu sa part du vol Radiguet, mais il soutient que les objets qu'on lui représente ne proviennent pas de ce vol et qu'il les a achetés.

D. Qu'avez-vous donc fait des objets à vous échus dans ce vol? — R. Je les ai vendus à un marchand voyageur.

M. le président: Madame Radiguet, vous affirmez que ces objets sont à vous?

M. Radiguet: Oui, monsieur.

Parmi ces objets, se trouvent des pièces de fil de couleur chamois. Pour prouver qu'elles ont fait partie des objets à elle volés, M. Radiguet en a représenté de semblables à M. le juge d'instruction, en faisant cette observation qu'elle avait ces pièces de fil depuis plus de dix ans et qu'elles ne se vendaient plus dans le commerce.

Mayer, à qui on représente une des pièces de fil saisies et une des pièces de comparaison fournies par M. Radiguet, se hâte de faire remarquer que bien qu'elles soient toutes deux de couleur chamois, cependant la nuance n'est pas la même, celle de la pièce arguée du vol étant moins foncée que l'autre.

M. le président: Il y a une raison qui explique cette différence, et qui va tourner à la charge de Mayer. Les pièces de fil volées étaient depuis longtemps en étalage; l'air en avait affaibli la couleur; tandis que les autres étaient enfermées dans des boîtes.

Mayer semble déconcerté, et ne trouve rien à répondre.

M. le président: Veuve Gaul, vous aussi vous avez eu votre part du vol Radiguet; en convenez-vous?

La veuve Gaul: Non, monsieur.

M. le président: Vous allez encore dire que vous avez cru que c'étaient des marchandises de contrebande, et que vous continuiez à être victime de votre complaisance pour vos parents.

M. le président: Et vous, Graft?

Graft: Je ne nie pas qu'on ait trouvé des marchandises chez moi qui peuvent concerner M. Radiguet, mais je les ai achetées de Pascal.

M. le président: Dans l'instruction, vous avez dit que vous les aviez achetées de ce M. Borromée, faisant ainsi de ce banquier italien, qui vous donnait 200 fr., une espèce de marchand fripier.

Graft: J'ai dit cela pour ne pas embrouiller les affaires; mais, du moment que j'ai la conviction que ces objets ont été volés, je reconnais que je les ai achetés. (Rires longs et bruyants.)

M. le président: Il reconnaît, voyez l'audace de cet homme! maintenant qu'il a la conviction que ces objets ont été volés, conviction à lui! Cela vous donne, messieurs les jurés, la mesure de l'homme que vous avez à

juger.

Graft: Mais si j'ai la preuve que je les ai achetées ces marchandises, qu'est-ce qu'on dira? Pascal en voulait 600 francs; je n'avais pas cette somme dans ma caisse. Il me dit: «C'est égal, donne-moi ce que tu pourras d'argent; pour le reste, tu me rendras un service...»

M. le président: Qu'est-ce qu'il y a de vrai là-dedans, accusé Pascal?

Pascal, froidement: Il était avec nous au vol Radiguet; il n'avait pas besoin d'acheter, il a eu sa part.

Graft, sans hésiter: Mais c'est précisément parce que je lui ai acheté et que, sachant que j'étais compromis par ces marchandises, il a dit que j'étais avec eux.

D. Et quel est le service que vous avez rendu à Pascal, d'après votre système, pour achever de le payer?

Graft: Service de passe-ports; c'est là une industrie que je me suis procurée; on savait que dans cette partie j'avais un joli talent...

M. le président: Assez! assez! C'en est même trop. Appeler la fabrication de faux passe-ports une industrie, un talent!

Graft: C'est vrai que ça n'est pas reconnu par la loi; je ne dis pas que c'est bien; mais enfin, puisque c'est la vérité, je le dis. Oui, je faisais des passe-ports. Le seul regret que j'ai, c'est d'avoir entraîné ce malheureux jeune homme (Charles Gaul) dans cette industrie; je l'ai fait après lui avoir fait faire un déjeûner copieux. S'il y a une punition pour cela, je prie MM. les jurés de la faire tomber sur moi et d'épargner ce brave et malheureux jeune homme. (Le ton d'attendrissement avec lequel Graft a prononcé ces derniers mots, son regard, son geste suppléant, ce rôle de générosité et de sacrifice qu'il accepte, au risque d'une condamnation à quelques mois de prison pour fabrication de faux passe-ports, ne sauraient s'exprimer, et jettent longtemps l'auditoire dans un profond étonnement.)

Le sieur Chartier, coutelier à Caen, reconnaît un long couteau à manche, qui lui a été présenté, pour l'avoir vendu à Mayer.

Un armurier, M. Paris, reconnaît aussi des pistolets qu'il a vendus à Mayer.

M. Lebaron, armurier, déclare que les balles extraites du corps de Péchard ne sont pas du calibre des pistolets vendus à Mayer.

M. le président: Ceci confirme ce qui a été constaté dans l'instruction; les balles extraites du corps de Péchard ne sont pas du calibre des pistolets de Mayer, mais elles sont de celui des pistolets de Pascal.

L'accusé Pascal reconnaît ce fait.

M. Delangle, avocat de Mayer, demande qu'il soit donné lecture de la déposition du sieur Benoit, armurier à Paris, qui déclare qu'il a vendu un pistolet à Mayer, se disant marchand colporteur. Cette déposition a cela d'important, ajoute le défenseur, que l'accusation prétend que ce pistolet a été vendu à Caen, tandis que la déclaration du sieur Benoit annonce qu'il a été vendu à Paris.

Lecture est donnée de cette déposition, qui confirme l'assertion émise par le défenseur.

M. Malorey, arquebuser à Caen, a examiné les pistolets saisis. Interpellé sur la question de savoir si les deux coups de l'un des pistolets doubles qu'on lui représente peuvent être simultanément, il répond que non, que les deux peuvent se suivre à un intervalle très court, de moins d'une seconde peut-être; mais que la simultanéité ne peut être complète.

M. le président: Nous allons maintenant entrer dans la série des faits résultant des aveux de Mayer et de Pascal; appelez un témoin.

M. Foulon, aubergiste à Honfleur: Le 25 août, à six heures du soir, trois étrangers sont venus à la maison; ils y ont souppé et passé la nuit, et le lendemain, à huit heures, ils sont repartis. J'ai inscrit ces individus sous les noms suivants: l'un, Auguste Bek, quarante et un ans, négociant allant à Paris; le second, Ferdinand Schmit, trente-cinq ans, marchand à Mulhouse; le troisième, Pierre Chabrie, trente-neuf ans, allant à Paris.

Plus tard, on m'a représenté les portraits photographiés de ces trois hommes et je les ai reconnus.

M. le président: Graft, vous aviez dit que vous attendiez sans crainte les témoins qui viendraient établir que vous étiez à Caen ou dans les environs, du 25 au 30 août. En voici un, que répondez-vous?

Graft: Que madame se trompe; qu'elle est dans un système qui n'est pas véridique.

M. le procureur général: Et c'est vous qui êtes véridique?

Graft: Je ne crains pas de l'être puisque je suis innocent.

M. le procureur général: Comment ce mot innocent peut-il sortir de votre bouche?

Graft: Que voulez-vous, ce n'est pas ma faute si la vérité m'emporte.

Le sieur Longuet, forgeron à Caen: Dans le mois d'août, le 25 au soir, un grand monsieur, maigre, est venu me prier de lui arranger un morceau de fer qu'il venait d'acheter chez un ferrailleur qui est en face de moi pour en en faire une pince.

M. le président: Une pince de voleur, un monseigneur?

Le témoin: Pendant que j'ai forgé sa pince, il est resté là; quand j'ai eu fini, il m'a payé et il s'en est allé.

M. le président: Accusé Graft, que dites-vous de cela?

Graft: Encore un qui se trompe! (Quelques rires se font entendre; Graft se tourne avec dignité vers la Cour et reprend: ) Ces rires me sont désagréables, M. le président...

M. le président: Nous défendons tous signes d'approbation ou d'improbation; mais efforcez-vous de garder un langage mesuré.

Graft: Je suis accusé, je me défends; je dois être respecté et protégé. Je dis que ce témoin se trompe, et on rit, comme s'il n'y avait pas tous les jours des personnes qui se ressemblent! Et d'ailleurs, ce ne serait pas la première méprise judiciaire. On sait que, dans l'affaire du courrier de Lyon, le malheureux Lesurques fut aussi condamné sur le fait d'une ressemblance fatale.

La femme Lemesle, ferblantière à Caen, a vendu une lanterne sourde à Pascal.

Pascal reconnaît le fait, et son défenseur, M. Carel, fait observer que c'est lui qui l'a dénoncé le premier.

Le sieur Gondouin, quincaillier au Havre, a vendu le 8 août des clés à un individu, et dont la façon n'était pas terminée. Il croit bien avoir vu l'accusé Graft quelque part, mais il ne peut affirmer que ce soit lui qui ait acheté ces clés.

M. le président: Est-ce vous, Graft?

Graft: Non, monsieur le président; vous voyez bien que le témoin ne me reconnaît pas.

M. le président: Il vous reconnaît à demi. N'iez-vous être allé au Havre dans le mois d'août?

Graft: Non, je crois même y avoir été deux fois.

D. A quelle époque du mois d'août? — R. Ah! c'est là que ma mémoire ne me revient pas.

Le sieur Hébert, garçon de salle à l'hôtel d'Espagne, à Lisieux, déclare que le 26 août Mayer, Pascal et Graft ont passé la nuit dans cet hôtel.

Les deux premiers avouent ce fait, qui est nié par Graft.

M. le président: Accusé Graft, où étiez-vous, d'après

votre système, du 25 au 30 août?

Graft: Le 25, je suis parti du Havre pour Paris; le 26, de Paris pour Strasbourg; le 27, je suis reparti de Strasbourg pour Paris, et le 28 de Paris pour Tours, où je suis resté quelques jours.

Le cuisinier de l'hôtel d'Espagne, à Lisieux, le sieur Fouques, déclare ne pas reconnaître les trois accusés pour les étrangers qui ont passé une nuit dans l'hôtel.

Graft, à demi-voix: C'est impossible qu'il se souvienne, je n'y étais pas.

Le sieur Langlois, aubergiste à Mondeville, village à une lieue de Caen. (Au moment où le témoin commence sa déposition, ses yeux tombent sur Graft.)

M. le président, au témoin: Vous le reconnaissez?

Le témoin: Oui, monsieur.

M. le président Dites dans quelle circonstance vous l'avez vu.

Le témoin: Ce grand monsieur est venu chez moi le 27 août, avec deux messieurs, de une heure et demie à deux heures environ. Deux sont sortis pour aller dans le jardin, où ils voulaient dîner. Le grand monsieur est resté avec moi dans la cuisine; il m'a proposé de m'aider à plumer un poulet. Je lui ai dit: «Merci, monsieur; je craindrais que vous ne gâtiez votre habit.» Il m'a répondu qu'il n'y avait pas de danger, qu'il avait été maître d'hôtel.

M. le président: Voilà des détails précis, Graft; vous restez avec cet homme, vous causez avec lui, vous lui offrez vos services pour plumer un poulet, vous lui dites que vous avez été maître d'hôtel.

Graft: Je ne me livre jamais à ces sortes de plaisanteries.

Mélanie Leboucher, femme du précédent témoin, reconnaît également les trois accusés pour avoir dîné dans son auberge.

M. le président: Graft, qu'avez-vous à dire?

Graft: Messieurs les jurés, je regrette de toujours dire la même chose, mais madame que voilà ne dépose que sur le témoignage de ces messieurs (désignant Pascal et Mayer), et d'ailleurs, que s'est-il passé de remarquable pour que les souvenirs de madame soient si précis? qu'elle ait la bonté de me le dire.

Le témoin indique les circonstances dans lesquelles les accusés sont venus; elle écriblait du blé qu'elle devait livrer le lendemain.

Graft: C'est faux!

M. le procureur général: Vous demandiez que l'on précisât; vous devez être satisfait.

Graft, énergiquement: Ce n'était pas le 27; d'ailleurs, je ne connais pas Mondeville, puisque j'étais à Paris.

Le sieur Carles, chauffeur au chemin de fer, a vu, le 28 août, l'accusé Graft prendre le train de Caen à Lisieux; il était en blouse, la tête appuyée dans la main.

M. le président: Ainsi, voilà qui est bien constaté; vous êtes reconnu le 25 à Honfleur, le 26 à Lisieux, le 27 à Mondeville, le 28 à Caen, partant pour Lisieux. Il est impossible de mieux suivre un accusé pas à pas, comme nous le faisons pour Graft. Que devient maintenant son allégation, que depuis le 25 il avait quitté la Normandie? Comment peut-il nier des faits si précis, ceux de Mondeville, entre autres, si pleins de détails?

Graft: Il se peut que j'aie été à Mondeville, ou dans un autre village près de Caen, manger un poulet, mais pas le 27 août; on se trompe de plus de huit jours.

M. le président: Ah! voilà un aveu; vous convenez que vous avez été à Mondeville?

Graft: Je n'avoue rien... je cherche à me rendre compte...

M. le président: Vous êtes confondu, et c'est ce qui arrive toujours quand on n'est pas dans la voie de la vérité.

Le sieur Chemin, fripier, a vendu deux malles, le 29 au soir, vers les neuf heures et demie. Le grand (Graft) est entré à la maison, dit-il, m'a demandé une malle d'occasion; n'en ayant pas, je lui en ai vendu deux neuves. Ses deux camarades, qui attendaient là tout près, les ont emportées sur leurs épaules.

M. le président: Reconnaissez-vous les accusés?

Le témoin: Je reconnais Graft et Mayer.

M. le président: Graft, qu'avez-vous à dire?

Graft: J'ai comme un souvenir d'avoir acheté une malle pour Mayer, mais ce ne peut être qu'avant mon départ.

M. le président: Ah! vous avez comme un souvenir; il est bien tardif!

Graft: Je n'achetais pas pour moi, j'achetais pour Mayer qui ne sait pas parler français.

M. le président: Comment cette malle a-t-elle été trouvée parmi les objets saisis chez vous?

Graft: C'est probablement qu'elle contenait les objets qui m'ont été vendus par Pascal.

M. le président: Regardez cette malle, témoin; à quel signe la reconnaissez-vous?

Le témoin retourne la malle et reconnaît l'étiquette indiquant qu'elle a été vendue 6 fr. 15 sous. Il ajoute que Graft lui a donné une pièce d'or de 20 fr.

M. le président, à Graft: Comment Graft, vous achetez pour Mayer, et c'est vous qui payez pour lui? Vous êtes donc son caissier? — R. Il n'y a rien d'étonnant à ce qu'il m'ait donné son argent.

La femme Chauvin, fripière au Champ-de-Foire, à Caen, reconnaît également Graft pour celui qui a acheté les malles. Elle reconnaît aussi la marque.

M. le président: Ainsi, nous sommes au 29 au soir, et Graft est à Caen, où il achète une malle en compagnie de Mayer.

Graft: Ce n'est pas possible, monsieur le président. Le sieur Duchaussoy, facteur chef à la gare du chemin de fer de Caen, déclare que deux malles ont été déposées le 29 août, à 10 heures du soir, par trois individus, à bureau restant, pour Evreux. Il faisait nuit, le témoin n'a pas bien vu ces hommes et ne peut les reconnaître.

Le sieur Chretien, journaliste à Ranville: Le dimanche qui a suivi la mort de M. Péchard, près de Ranville, tout près du bac du port, à dix heures et demie, j'ai rencontré un homme qui m'a demandé une voiture. N'en ayant pas, j'ai conduit chez M. Mezaize; il disait que c'était pour rattraper le chemin de fer; qu'il avait eu une hémorragie.

Le sieur Mezaize confirme cette déposition et ajoute qu'il a attelé son cheval et a conduit à la station de Mesidon cet homme qui lui a donné 20 fr.

Les deux témoins reconnaissent Graft pour cet homme.

M. le président: Eh bien! Graft, comment expliquez-vous ces deux dernières dépositions?

Graft: Je laisse le soin de ma défense à mon avocat. (Longue rumeur d'étonnement. L'accusé paraît abattu.)

La mère du témoin précédent confirme la déposition de son fils; elle ajoute que l'étranger, en entrant chez elle, a dit qu'il venait d'avoir une hémorragie; qu'il avait du sang à la figure et qu'il avait besoin d'eau pour se laver. Je lui ai donné de l'eau, dit le témoin; il est allé dans la cuisine; il a trempé dans l'eau son foulard et il a frotté son pantalon.

est six heures.

On annonce que les époux Nourrisson-Morel, bijoutiers à Montbrison, sont dans l'intention de se porter parties civiles. Si nous sommes bien informés, M. Georges Besnard, avocat et professeur, est choisi pour défendre leurs intérêts.

On dit aussi que le sieur Barthélemy, victime du vol commis à Gisors, est dans la même intention.

Audience du 2 juillet.

Depuis l'ouverture de ces graves débats, on a remarqué que, parmi les accusés, Graft y occupe sans conteste le premier rang, tant par le nombre et la nature de ses crimes antérieurs et des charges qui pèsent sur lui, que par son arrogance, son langage, l'audace et la persistance de ses dénégations. Hier, un moment ébranlé par une série de dépositions accablantes, il avait faibli; aujourd'hui, avant l'ouverture de l'audience, il a repris toute son assurance et sa sérénité. Comme les jours précédents, il parle à ses voisins et conserve ce sourire indéfinissable stéréotypé sur ses lèvres.

L'audience est ouverte à dix heures.

SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

Le sieur Simon, aiguilleur au chemin de fer, à Evreux: Dans la nuit du 30 au 31 août, un train était arrivé de Caen à la gare d'Evreux, deux individus m'ont demandé à être conduits en ville. Je les ai conduits chez Plé, aubergiste. Le lendemain matin, ils sont revenus à la gare et ont pris le train de Paris.

Le témoin reconnaît pour être ces deux hommes, Mayer et Pascal.

Le sieur Plé, batelier et aubergiste à Evreux, confirme la déclaration précédente en ce qui concerne le séjour dans son auberge, de Mayer et de Pascal, dans la nuit du 30 au 31 août.

La femme Hommey, limonadière à Bayeux. Ce témoin, qui était cuisinière à Caen, chez la dame Guille, aubergiste, à l'ancienne gare de Caen, déclare y avoir vu venir Mayer et Graft, dans les derniers jours d'octobre; elle leur a servi deux bouteilles de vin.

M. le président: Cette date correspond à l'époque où Mayer et Graft sont revenus dans le pays rechercher les montres qu'ils avaient cachées dans le bois de Mout-Argerches.

Le sieur Guille confirme cette déclaration, et reconnaît parfaitement Graft pour être un de ces hommes. Il ajoute que le plus grand (Graft) lui a demandé une corde pour attacher un panier; ce panier était recouvert d'une toile cirée. Nous avons causé un peu; je lui ai dit que j'avais été militaire; il me répondit que lui aussi avait servi.

M. le président: Cette déposition a une grande importance, parce que tous ces faits ont été déclarés par Mayer. Il fallait se défier des déclarations d'un accusé, et voici que de nombreux témoins confirment de tous points celles qu'a faites Mayer. Ainsi Mayer avait déclaré que lui et Graft, en octobre, étaient revenus pour reprendre les objets qu'ils avaient cachés dans le bois de M. Nantaran.

Mayer avait ajouté qu'avec les objets on avait caché les pièces démontées d'une machine, à la puissance de laquelle les caisses les plus fortes ne peuvent résister; que Graft avait placé les pièces de cette machine, contenues dans une boîte, dans un panier recouvert de toile cirée, et voilà que le témoin actuel confirme une partie de ces faits par les détails qu'il vient de donner. Mayer a indiqué depuis que Graft avait caché cette machine, avec une somme de 10,000 fr., dans un talus des fortifications de Paris. L'endroit était mal indiqué; on a fait des recherches; on n'a rien trouvé.

La dame Guille, femme du précédent témoin, confirme la déclaration de son mari; elle ajoute que dans cette soirée, elle a entendu donner le nom de Minder au plus grand par son camarade.

Graft: Si on me donne le nom de Minder, je ne répondrai plus. Quant à cette dame et à son mari, ils se trompent. Vidocq a été condamné à mort pour une erreur pareille; on croit reconnaître, on dit qu'on reconnaît et on fait condamner un innocent.

M. Dubeschère, commissaire de police du canton de Troarne, a été chargé de faire des recherches dans le bois de Mout-Argerches. Il a trouvé dans quatre endroits indiqués par Mayer dix bougies, des mouvements de montre et des bijoux qui d'abord lui parurent être d'or, mais qui n'étaient que de l'alliage.

M. le président: Ceci confirme encore la sincérité des déclarations de Mayer, qui avait dit qu'ils avaient laissé les mouvements de montre et tous les bijoux faux.

Le témoin ajoute que précédemment, se promenant avec un de ses amis entre Colombel et Clappey, il a passé près de deux hommes qui lui ont paru si suspects que si, dans ce moment, il eût eu des signalements qui se rapportassent à eux, il les aurait arrêtés. Plus tard, quand les accusés ont été arrêtés et qu'il les a vus dans le cabinet de M. le juge d'instruction, il a reconnu aussitôt Graft pour un de ces deux hommes.

M. le président: Graft, vous entendez; voilà encore une reconnaissance sur laquelle nous ne comptons pas.

Graft: C'est la déposition d'un commissaire de police, voilà tout ce que je peux vous dire.

M. le président: Exprimez-vous plus convenablement, ou nous saurons vous rappeler aux convenances.

Graft: Pardonnez-moi, si je suis un peu aigri; il y a sept mois que je suis dans le malheur.

M. le président: Vous appelez malheur ce qui est justice.

M. Picot, commissaire de police à Caen, déclare tenir de la dame Biard, marchande de tabac à Caen, que laquelle Mayer et Graft ont demeuré, que Mayer fumait et que Graft prisait.

M. le président: Ceci est grave, messieurs les jurés. Vous savez que Graft a toujours soutenu qu'il ne prisait pas. Appelez la dame Biard. Dame Biard, est-il bien dans vos souvenirs que Graft prenait du tabac à priser?

La dame Biard: Oui, monsieur.

D. Vous lui en avez vendu vous-même? — R. Oui, monsieur, moi-même.

Graft, dans la plus grande exaltation: Malédiction! ce ne sont pas des témoins, ce sont des monstres. S'il ne s'agit que de me faire monter à l'échafaud, que ce soit tout de suite, me voilà; j'aime mieux cela que d'entendre de pareilles abominations! Ce n'est pas cette dame qui vendait du tabac, c'est sa fille. Tout ce qu'elle dit est faux, faux!

M. le président: Taisez-vous, et laissez la justice s'éclaircir.

Graft: M. le président, si vous étiez à ma place, vous verriez si on peut se retenir.

M. le président: Femme Biard, vous déclarez positivement avoir vendu du tabac à priser à Graft?

La dame Biard: Oui, monsieur le président, j'en affirme.

M. Picot, continuant sa déposition, déclare que, conduit par Mayer sur les lieux où étaient cachés les objets, Mayer lui avait dit que, quand ils étaient venus tous deux, lui et Graft, pour les enfoncer, Graft, arrivé à un certain endroit, lui avait dit: «Attends-moi, je vais revenir.»

Je savais bien ce qu'il allait faire, m'ajouta Mayer; Graft voulait avoir une cachette à lui; il avait l'habitude de nous attraper; il fallait toujours que sa part fût plus grosse.</

que celle des autres, d'une manière ou d'une autre. » Mayer confirme cette déclaration, ce qui fait sourire Graft.

**Graft :** Voilà maintenant que je suis le voleur des voleurs; mais si c'était ainsi, si j'avais des cachettes à moi, si j'avais des ceintures de montres et de bijoux, comme si j'avais dit comment se fait-il qu'on ne trouve pas de ces objets chez moi, et qu'on en trouve chez les autres.

**M. le président :** Les témoins qui vont être appelés auront à déposer sur le vol Nourrisson-Morel, horloger-bijoutier à Montbrison.

**Le sieur Nourrisson-Morel :** Dans la nuit du 23 au 24 mai 1857, des malfaiteurs ne pouvant faire usage de fausses clés pour pénétrer dans mon magasin, car il n'a pas de serrures à l'extérieur, ont brisé le panneau inférieur de la porte; ils forcèrent ensuite cinq vitrines et un tiroir, et prirent tout ce qu'ils contenaient; ils forcèrent aussi une armoire à droite de la boutique qu'ils dévalisèrent; puis ils ouvrirent le placard de la cuisine où ils prirent deux verres pour boire, sans doute, espérant trouver du vin ou du cidre, et qu'ils laissèrent sur la table. Le préjudice que j'ai éprouvé se monte à plus de 15,000 francs. Ce vol avait été fait avec une si grande habileté, malgré la difficulté de pénétrer, que je n'ai rien entendu.

**M. le président :** Ce vol est mis à la charge des accusés Pascal, Graft, Laurent dit Auguste et de Tonny, et par complicité de recel, de Ulmo père et fils. On a retrouvé chez Ulmo quelques objets provenant de ce vol, des chaînes, des bagues, des cornalines, et notamment une bague en brillant et un petit cachet-loup.

Ces divers objets, recherchés parmi les pièces à conviction, sont représentés à M. Nourrisson-Morel, qui les reconnaît. C'est le petit cachet-loup qui a fait découvrir la complicité d'Ulmo. Ulmo père, reconnaissez-vous que ces objets ont été saisis chez vous.

**Ulmo père :** Oui, monsieur le président.

L'accusé Pascal reconnaît avoir pris part à ce vol.

**M. le président :** Avec qui l'avez-vous commis?

**Pascal :** Avec Graft, Laurent et Tonny.

**D. Etiez-vous armé ? — R. Moi, j'avais des armes. D. Et Graft ? — R. Graft aussi.**

**M. le président :** Vous entendez, Graft?

**Graft :** Je n'y étais pas. Nous verrons par la suite les révélations de M. Pascal; il y a une petite bombe qui éclatera.

**M. le président :** Accusé Laurent, reconnaissez-vous avoir pris part à ce vol ?

**Laurent :** Non, monsieur.

**M. le président :** Vous êtes en ce moment sous le coup d'une inculpation de tentative d'assassinat d'un gendarme?

**Laurent :** Oui, monsieur.

**M. le président :** Vous avez été précédemment condamné à huit années de travaux forcés; puis plus tard, par la Cour d'assises de la Creuse, pour un vol commis à Limoges, à vingt ans. Vous avez fait appel de cette dernière condamnation; vous avez obtenu des circonstances atténuantes, et vous n'avez été condamné qu'à la réclusion.

**Laurent :** Je ne connais pas la loi, mais je sais que je n'ai jamais fait de mal à personne.

**M. le président :** Cela s'accorde peu avec vos condamnations.

**Laurent :** Demandez donc à Pascal, qui est mon prétendu révélateur, lui qui connaît tous les voleurs, si j'étais à ce vol de Limoges.

**M. le président :** Maintenant que vos antécédents sont connus, je vous demande encore une fois si vous avez pris part au vol Nourrisson-Morel?

**Laurent :** J'y ai pris part, monsieur, à peu près comme vous. (Marques de surprise.)

**M. le président :** Pascal vous désigne formellement.

**Laurent :** Pourquoi? je n'en sais rien; il ne risque rien de m'accuser; il veut se faire bien venir pour obtenir des grâces; voilà son intérêt.

Le ministère public donne lecture d'une lettre émanée du parquet de Riom qui rappelle les antécédents de Laurent et le signale comme un malfaiteur de la pire espèce.

**M. le président :** De plus, Messieurs les jurés doivent savoir qu'un autre lien rattache Laurent à cette bande dangereuse; il a eu longtemps pour concubine une fille Milice, sœur de celle qui est assise aujourd'hui sur ces bancs.

**Laurent :** Ça ne prouve pas que je suis un voleur.

**M. le président :** Ce n'est pas le seul vol auquel vous soyez rattaché; vous avez pris part aussi au vol de Gisors, chez le percepteur?

**Laurent :** Encore une invention de Pascal; s'il avait attaqué un honnête homme, on ne l'aurait pas crié, mais parce que je suis dans le malheur, on le croit, lui qui est infiniment plus canaille que moi.

M<sup>me</sup> Nourrisson-Morel est appelée à la barre. Elle confirme sur tous les points la déclaration de son mari, et reconnaît également les objets reconnus par son mari. Un nombre des objets à elle soustraits elle mentionne deux cachets qui avaient pour sujet l'un un petit chevalier, l'autre un petit poichinelle.

**M. le président :** Ceci est un fait tout nouveau, et nous avons des raisons de croire qu'il aura son importance.

Le sieur Morel, père et beau-père des deux témoins précédents, reconnaît également, pour avoir fait partie des objets dérobés, les bijoux qui lui sont représentés.

**M. le président :** à Pascal : Donnez-nous donc des détails sur ce vol.

**Pascal :** C'est Graft qui nous l'a trouvé. Nous y avons été la nuit. Graft a fait des trous au panneau avec une vrille, puis a enlevé le bois avec un ciseau, et il est entré le premier; nous sommes entrés après lui, et nous avons rempli nos poches. Après nous sommes allés à Chaumont et nous avons vendu la chose à M. Salomon (Ulmo père); il nous en a donné 7,000 francs.

**D. N'avez-vous pas gardé pour vous quelques objets ? — R. J'ai gardé une petite breloque qui est sur la table à conviction, et Laurent en a gardé une pareille.**

**M. le président :** Laurent, voilà un nouveau détail accusateur.

**Laurent :** M. le président, j'aurais l'avantage de vous démontrer plus tard que je suis innocent, et personne ne doutera de mon innocence. Je ne dis pas qu'il n'a pas commis ce crime comme bien d'autres, mais pour en avoir été avec lui, jamais.

**M. le président :** Tout vous lie avec Pascal, vous êtes son beau-frère, comme dirait Graft, puis que vous et lui vous avez pour femme les deux sœurs, les filles Milice.

**Laurent :** Nous avons les deux sœurs, c'est vrai, mais nous ne nous fréquentons pas.

**D. Est-ce que vous allez jusqu'à prétendre que vous ne le connaissiez pas ?**

**Laurent :** Si, je connaissais M. Pascal; je l'ai même fréquenté un peu jusqu'à l'année dernière, parce que je le croyais un honnête homme; je le voyais travailler avec une voiture et un cheval, je me suis fié à lui; on m'aurait dit qu'il était un voleur que j'aurais cherché des raisons à la personne. (Tout cela est dit par Laurent, avec une bonhomie campagnarde et en baissant les yeux.) Demandez à Pascal si je suis l'auteur du vol pour lequel j'ai été condamné à vingt ans.

**Pascal :** C'est vrai que ce n'est pas lui.

**Laurent :** Vous voyez, et cependant j'ai été condamné, j'ai été conduit au bagne, dans ce gouffre de misères et de malheurs. Arrivé là, un de mes compagnons d'infortune me demanda ce que j'avais fait pour y venir. « Rien, je lui dis. — Je connais ça, me dit-il, ce sont les amis qui vous rendent ces services. Ils sont accusés, ils sont en prison, alors pour avoir l'occasion de sortir un peu, ils font des dénonciations contre les autres; ils espèrent tromper les gendarmes qui les conduiront à l'instruction et en rencontrer qui ne fassent pas bien leur service, et puis à un bon moment, pst (il frappe une main sur l'autre), ils filent. La vengeance est une chose douce.

**M. le président :** Vous prétendez donc que Pascal vous en veut ?

**Laurent :** Oui, monsieur le président; l'année dernière, nous avons eu des difficultés ensemble. Monsieur le président, j'ai une grâce à vous demander : appelez ici un nommé Ducloux, un condamné politique qui est en prison ici, à Caen; il connaît des particularités qui vous feront connaître M. Pascal.

Bernard Meyer, accusé de complicité par recel, nie tous les faits qui lui sont imputés.

Pascal persiste à dire que, demandant à son coaccusé Block s'il connaissait quelqu'un qui lui achèterait des bijoux d'or, Block lui avait dit : « Je connais un brave homme qui fera ton affaire. » Et il l'a conduit chez Bernard Meyer.

Mayer confirme cette déclaration.

Bernard Meyer continue à nier.

**M. le président :** Accusé Block, c'est vous qui avez indiqué à Pascal et à Mayer, Bernard Meyer comme un brave homme qui leur achèterait des bijoux d'or.

**Block :** Oui, monsieur le président, mais je le connaissais fort peu, Bernard Meyer; je ne savais pas où il demeurerait; je savais seulement qu'il venait vendre et acheter au Temple. Nous avons été tous trois, Mayer, Pascal et moi, au Temple, dans un petit café. Au bout d'un moment en regardant dans la rue, j'ai vu M. Bernard Meyer, et je lui ai demandé s'il voulait acheter des petites choses de bijouterie, il m'a demandé s'il y en avait beaucoup; je lui ai répondu que je n'en savais rien, que ce n'était pas moi qui vendais. Il a donné son adresse, et Mayer et Pascal y sont allés et ont fait leur petite affaire.

**M. le président :** Vous appelez cela une petite affaire; ils en ont vendu pour 2,600 fr.

**Block :** Non, monsieur, ils disaient qu'ils les avaient achetés.

**M. le président :** Cela est impossible à admettre. Quand on a des objets d'or ou d'argent, on n'est pas embarrassé, c'est une valeur intrinsèque, on va chez le premier orfèvre ou bijoutier venu, et on a de l'argent; on n'a pas besoin pour cela de rechercher un petit marchand au Temple. Il y a plus, quand vous avez montré à Mayer et à Pascal Bernard Meyer, vous leur avez dit : « Tenez, voilà celui à qui nous avons vendu le vol Péchard. »

**Block :** Non, monsieur le président; vous voyez que c'est impossible; mais je ne suis pour rien dans le vol Péchard.

**M. le président :** Accusé Bernard, niez-vous toujours ?

**Bernard Meyer :** Je ne peux pas avouer ce qui n'est pas.

**M. le président :** Nous allons vous convaincre de mensonge. Avez-vous l'habitude de fondre chez vous des matières d'or et d'argent ?

**Bernard Meyer :** Non, monsieur, je n'ai fondu qu'une seule fois; je n'ai pas ce qu'il faut à la maison pour fondre.

**D. Vous vendiez vos matières d'or et d'argent à la maison Lyon ? — R. Oui, monsieur.**

**M. le président :** Il résulte des livres de la maison Lyon que, dans le mois de septembre, vous avez porté dans cette maison, non pas des objets d'or ou d'argent, des bijoux, des boîtes de montre, mais des lingots, des culots; vous en avez vendu un notamment le 17 septembre. Voici un autre fait : quand vous avez acheté de Mayer et de Pascal, vous leur avez dit, en leur montrant une marmite qui était sur un fourneau : « Voilà où vont aller bientôt vos objets. »

**Bernard Meyer :** C'est faux, monsieur le président.

**M. le président :** Les faits abondent à votre charge. Parmi les objets provenant du vol Péchard, il y avait trois montres anciennes qui y avaient été déposées par une dame de Caen pour être réparées. Ces montres ont été trouvées chez vous, et elles sont reconnues par la propriétaire.

**Bernard Meyer :** Ces montres, je les ai achetées, c'est tout ce que je puis dire.

**M. le président :** Encore un fait; une dame Lissot a reconnu, à des signes infailibles, une montre qui lui appartenait. Le cadran était cassé, et elle indiquait les cassures; la montre qui était fort petite, ne marchait plus, et elle indique que cela tenait à une pièce cassée. Tout cela se rencontre dans une petite montre trouvée chez vous; elle porte les cassures au cadran et la pièce cassée dans le mouvement.

**Bernard Meyer :** Je suis innocent, j'ai acheté beaucoup de montres et de mouvements à un nommé Schwartz.

**D. Où est-il ce Schwartz ? — R. Il est mort.**

**M. le président :** C'est cela, on trouve bien ce nom sur vos livres, mais les objets à vous vendus par cet individu ne sont pas indiqués.

On entend les témoins sur ce fait.

**M. Lyon, orfèvre et bijoutier, rue Montmorency, à Paris :** Bernard Meyer, que je n'ai jamais connu que comme un petit marchand ambulancier, achetait de vieux galons d'or ou d'argent qu'il apportait chez nous pour en opérer la fonte. La fonte faite nous lui livrions le produit.

**M. le président :** Nous avons sous les yeux deux mentions extraites de vos livres. A la date du 17 septembre, nous voyons au compte de Bernard Meyer : « Lingot fondu refondu. » Que veut dire ces mots ?

**M. Lyon :** Cela veut dire que le lingot avait été mal fondu la première fois; il n'était pas au titre voulu, et Bernard Meyer nous l'a apporté pour le refondre, c'est-à-dire pour en régulariser le titre.

**M. le président :** Et ce lingot mal fondu une première fois, c'était Bernard Meyer qui l'avait fondu ?

**M. Lyon :** C'est ce que je ne saurais dire; je ne puis dire qu'une chose, c'est qu'il était mal fondu. Je ne connaissais pas personnellement Bernard Meyer; je ne connaissais que son nom, par mes livres; c'est à mes commis qu'il avait affaire.

**M. le président :** Voilà un fait matériel constaté sur des livres de commerce bien tenus. Témoin, vous faisiez aussi des affaires avec l'accusé Ulmo ?

**M. Lyon :** Oui, monsieur le président, mais je ne le connaissais que sous le nom de Salomon.

Bernard Meyer, interpellé de nouveau, persiste dans ses dénégations.

**Le sieur Dongé, employé dans la maison Lyon-Allemand :** Le sieur Bernard Meyer a fait quelques opérations avec notre maison, il y faisait fondre des galons et quelques autres matières d'or ou d'argent. Le 17 septembre 1857, il m'a apporté un lingot mal fondu (mal fondu) pour me le vendre; je lui ai dit que je ne pouvais pas le lui acheter en l'état où il était, ne pouvant pas me rendre compte du titre, et qu'il fallait le remettre à la fonte. Il m'a chargé de le refondre; à la refonte, le lingot avait perdu un gramme; je savais alors à quoi m'en tenir, et je

lui achetai le lingot refondu.

**M. le président :** Je ne conçois pas que M. Dongé ne se rappelle pas mieux. Je lui ai porté non pas un lingot mal fondu, mais un lingot essayé. Il m'a dit qu'il n'était pas au titre, et qu'il fallait le refondre. J'y ai consenti, et voilà tout.

Le témoin persiste dans sa déclaration première. Il ajoute qu'il a acheté une seule fois un lingot de Salomon Ulmo, par l'intermédiaire de son fils.

**Le sieur Hublot, chef de la fonderie de la maison Lyon-Allemand :** Dans le courant de 1857, j'ai vu venir le sieur Bernard Meyer à peu près tous les mois apporter des matières pour les fondre. Vers le milieu de septembre, il m'a apporté un culot, un lingot mal fondu, qui n'avait pas la forme d'un lingot; j'ai refondu ce culot, sur l'ordre que j'en ai reçu.

**Bernard Meyer :** C'était un lingot essayé par un culot.

**M. le président :** Témoin, vous êtes certain de ce que vous dites ?

**Le sieur Hublot :** Parfaitement; c'est moi qui ai écrit sur les livres : refondu un culot mal fondu. Le lingot refondu pesait 3 kilogrammes 540 grammes. Plusieurs fois le sieur Bernard Meyer m'avait manifesté l'intention de fondre chez lui, mais je le détournai de ce projet en lui disant qu'il y perdrait, qu'il n'était pas outillé pour ça.

**M. le président :** Vous a-t-il apporté d'autres fois des lingots ou des culots plus ou moins bien fondus ?

**Le témoin :** Jamais que cette seule fois, le 16 ou le 17 septembre.

**M. le président :** Ainsi les déclarations des témoins s'accordent toutes contre vous. En achetant les objets volés, vous dites aux voleurs en leur montrant une marmite : « Voilà où vos objets vont aller, » et quelques jours après, les objets sont allés dans la marmite, et vous avez présenté un lingot à la maison Lyon-Allemand, malgré le conseil qu'on vous avait donné de ne pas fondre chez vous. Vous aviez donc un grand intérêt à fondre chez vous, malgré la perte de matière qui devait en résulter pour vous ?

**Bernard Meyer :** Je n'ai pas fondu chez moi; j'ai acheté un lingot et je l'ai vendu à la maison Lyon-Allemand.

L'audience continue.

**P. S.** Dans la dernière partie de l'audience, on a continué l'audition des témoins et on a procédé à la reconnaissance des objets volés.

CHRONIQUE

PARIS, 2 JUILLET.

Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle :

Le sieur Guyot, crémier, 127, rue Charonne, pour mise en vente de lai falsifié, à 50 fr. d'amende. — La femme Mutel, crémère, rue de Milan, 19, pour pareil fait, à 50 francs d'amende. — Le sieur Herber, boucher à Saint-Maxent (Deux-Sèvres), pour envoi à la crèche d'un veau trop jeune, à 50 fr. d'amende. — Et le sieur Pruniaux, fruitier à Charenton, rue de Paris, 29, pour fausse balance, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Le prévenu est le nommé Greufé, tailleur, rebouteur, guérisseur et opérateur, demeurant à Ivry, rue Voltaire, 1. Comme tailleur, il est possible qu'il mette ses clients dans de beaux draps, mais comme médecin, ce serait tout le contraire, si l'on en juge par la prévention qui le renvoie devant la justice pour homicide par imprudence et escroquerie, outre le chef d'exercice illégal de la médecine; il a administré coup sur coup six lavements vermifuges à un de ses malades, qui est mort le lendemain. Est-ce cela? la prévention dit oui; un médecin, appelé à donner son avis, dit que le malade serait bien mort sans cela, de sorte que si les lavements ne lui ont pas fait de mal, ils ne lui ont pas fait de bien.

Greufé guérit toutes les maladies et beaucoup d'autres encore; « toutefois, il ne se donne pas pour médecin, seulement, dit-il, j'ai des secrets de famille pour guérir les entorses, les tumeurs, les maux de dents, l'épilepsie, l'hydrophobie... »

M. le président l'interrompt dans sa nomenclature, et on passe à l'audition des clients de Greufé qui sont encore de ce monde.

C'est dans l'exercice de sa profession de tailleur qu'il les découvrait, ainsi qu'on va le voir : « J'ai, dit le premier témoin, un fils de douze ans, infirme par suite d'une tumeur serofuleuse; un jour, M. Greufé, venant me prendre mesure d'un pantalon, le voit (l'enfant) et me dit : — Il vous coûtera 17 francs (le pantalon). Qu'est-ce qu'il a? (l'enfant). Je lui dis : C'est une tumeur; alors qu'il me dit : — Si vous voulez, je le guérirai, et je vous l'essierai après-demain (le pantalon). Si bien qu'il l'a frotté avec une pommade (l'enfant) et qu'il me l'a rapporté dont je lui ai rabattu vingt sous dessus (sur le pantalon).

Le témoin déclare que son fils a été soulagé, et ce, gratis pro deo.

Le témoin suivant est le jeune Cochet, apprenti du prévenu, comme tailleur. Il s'est trouvé en rapport avec Greufé à propos d'une entorse pour laquelle celui-ci lui a donné des soins, qui ont parfaitement réussi; et comme preuve de sa guérison, l'enfant boite horriblement : voilà pour le malade. Comme apprenti tailleur, il lavait la vaisselle, balayait la chambre et faisait les mémoires des malades.

Le troisième témoin est le docteur Doin, médecin à Ivry. « J'avais soigné pendant quelque temps, dit-il, le sieur Chevalier, puis il s'était fait soigner par d'autres médecins, et je l'avais perdu de vue, lorsqu'un jour on me pria d'aller le voir chez le sieur Greufé, qui l'avait chez lui depuis sept semaines. Je trouvai un moribond. Je demandai quel traitement on lui avait fait subir; le sieur Greufé me répondit lui avoir donné, la veille, six lavements vermifuges, ce qui me parut stupide.

Le témoin ne pense pas, cependant, que ce traitement ait occasionné la mort du sieur Chevalier.

Greufé : C'est lui-même qui m'a demandé ces six lavements et qui m'en a indiqué la composition d'après le système Raspail qui était son système habituel.

**M. le président :** Eh bien, s'il se soignait lui-même par le système Raspail, pourquoi le prendre chez vous et lui faire payer vos soins ?

Greufé : Je n'ai fait que me faire rembourser mes frais de nourriture et de pommade, de la pommade de M. Bossu, qui coûte 14 fr. la livre, et des tisanes.

**M. le président :** Vous lui disiez que vous consultiez un médecin de Paris ?

Greufé : Je lui disais ça pour le tranquilliser; mais sa femme ne voulait pas; et il n'y a que lorsqu'il a été très bas qu'elle a dit d'aller chercher le docteur Doin; il a déclaré qu'il n'y avait plus rien à faire; je soignais son mari, parce qu'elle m'avait promis de me faire avoir une place au chemin de fer.

On a trouvé au domicile du prévenu, outre des pommades et des tisanes, de l'harmonique; il affirme que cette substance était destinée, non à soigner des malades, mais à dégraisser des habits.

Le Tribunal a jugé que la prévention d'homicide par imprudence et celle d'escroquerie n'étaient pas justifiées; en conséquence, il a renvoyé le prévenu sur ces deux

chefs, et l'a condamné seulement à 15 fr. d'amende pour exercice illégal de la médecine.

**ERRATA.** — Dans la 6<sup>e</sup> notice du Bulletin de la chambre des requêtes du 29 juin, et publié le 2 juillet présent mois, lire, à la 4<sup>e</sup> ligne : *Il résulte de là, au lieu de : il ne résulte pas de là.*

Dans la 2<sup>e</sup> notice du Bulletin du 30 juin, publié le même jour 2 juillet, lire, à la 9<sup>e</sup> ligne : *Non formellement abrogé, au lieu de : formellement abrogé.*

DÉPARTEMENTS.

**SEINE-ET-OISE.** — On nous écrit de Versailles :

« Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 4 juin, de l'affaire de Jean-Baptiste Jacquet, âgé de 36 ans, condamné à mort pour meurtre d'un de ses camarades de prison, âgé de 18 ans, qu'il poursuivait de ses honteuses obsessions, pour tentative d'homicide sur un autre détenu et blessures à deux autres.

« Ce matin, 2 juillet, vers cinq heures, M. Baruel, ancien directeur des prisons, est venu avertir Jacquet que son pourvoi en cassation et sa demande en grâce avaient été rejetés. Le condamné, qui avait montré une grande émotion lors de la prononciation de l'arrêt, reçut cette dernière nouvelle avec calme; il se leva, s'habilla lui-même, et entendit de sa cellule la messe que l'aumônier célébra dans la prison. Depuis sa condamnation, Jacquet, quoique fort peu lettré, s'était constamment occupé à écrire. Il se mit à lire aux assistants une partie de son volume, et sur l'observation qu'on lui fit que c'était bien long, il s'interrompit en disant : « Si j'avais eu plus de temps, je vous en aurais dit davantage. »

« On procéda à sa toilette, il trouva inutiles les soins de l'exécuteur et proféra ces mots : « Vous n'avez pas bientôt fini, c'est une comédie. » Il ne se plaignit que d'une chose, que le serre-bras était trop serré. L'exécuteur le fit relâcher un peu, en prenant toutefois de grandes précautions contre ce condamné grand, vigoureux et qui avait conservé toute son énergie. Sur sa demande, on lui donna un petit verre d'eau-de-vie, à laquelle on mêla de l'eau. Le moment était arrivé. Jacquet quitta sa cellule, située au rez-de-chaussée de la prison.

« Cette cellule que le condamné s'était plu à orner représentait une chapelle fort bien décorée. La voûte blanche était constellée d'étoiles en papier bleu; il avait représenté en papier doré une comète, et au centre le soleil, du milieu duquel pendait, au moyen de fils de cuivre, une lampe en verre qui était parfois allumée. Autour de la cellule étaient clouées au moins cinquante images, presque toutes de sainteté, qu'il avait obtenues des frères qui le visitaient, ou de l'aumônier; et il avait un Christ, plusieurs chapelets accrochés, et, près de l'entrée, un bénitier et de l'eau bénite, autour étaient rangées quelques fleurs. Ces objets n'avaient pu être posés par le condamné, dont les fers gênaient les mouvements, mais il les avait fait placer par le prisonnier qui restait avec lui; mais il avait lui-même commencé à frotter son parquet avec ses fers. Depuis il s'était procuré de la cire, et son parquet était frotté comme l'appartement le mieux tenu; la même propreté se manifestait sur la table et les chaises qui meublaient la cellule.

« Jacquet témoigna le désir que sa cellule fut conservée comme il l'avait arrangée, puis il remercia et embrassa les cinq ou six frères des écoles chrétiennes, qui depuis sa condamnation étaient venus le consoler; il monta dans la charrette, et le cortège se dirigea vers la barrière de la rue des Chantiers.

« Le condamné conserva toute son énergie et sa présence d'esprit; il fit en route l'observation qu'il y avait loin et qu'il y avait longtemps que l'on marchait. L'exécuteur lui répondit que c'était à la barrière : quelques minutes après, le condamné dit qu'il voyait la barrière, et sur l'observation que c'était plus loin, il reprit : « Je vois les casques des militaires, » et il ajouta un moment après : « J'ai l'œil fin; l'échafaud est à droite. »

« La charrette arriva au lieu du supplice à sept heures et quelques minutes, Jacquet descendit de la voiture et monta avec fermeté les marches de l'échafaud, il n'eut besoin que de l'aide que rendaient indispensables les liens qui gênaient ses mouvements. Il avait témoigné le désir de parler au peuple et avait cédé sans difficulté à la prière qu'on lui fit de n'en rien faire.

« Arrivé à la dernière marche, Jacquet s'agenouilla et fit d'une voix ferme, qui fut entendue de tous, une longue prière dans laquelle il demandait pardon à Dieu. Il fut ensuite embrassé de son confesseur, auquel il rendit son baiser, puis il se leva et se livra à l'exécuteur.

« Près de la cellule de Jacquet se trouvait celle de Crapet, condamné aussi à mort pour avoir tiré sur un garde, et qui savait de la veille que sa peine avait été commuée en celle des travaux forcés. Crapet est d'un caractère ferme, et cependant les apprêts du supplice firent plus d'effet sur lui que sur celui qui allait être l'auteur de ce terrible drame. »

L'étude de M<sup>re</sup> Laden, avoué de première instance, est transférée, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1858, de la rue Sainte-Anne, 25, au boulevard de Sébastopol, 41, vis-à-vis des nouveaux pavillons des Halles.

Bourse de Paris du 2 Juillet 1858.

3 0/0	{ Au comptant, D <sup>re</sup> c.	68 05.	—	Hausse « 05 c.
	{ Fin courant,	68 15.	—	Baisse « 15 c.
4 1/2	{ Au comptant, D <sup>re</sup> c.	94 50.	—	Hausse « 25 c.
	{ Fin courant,	—	—	—

AU COMPTANT.

3 0/0	68 05	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0/0	—	Oblig. de la Ville (Em-
4 1/2 0/0 de 1825	—	prunt 25 millions. —
4 1/2 0/0 de 1832	94 50	Emp. 50 millions. — 1060 —
Act. de la Banque	3000 —	Emp. 60 millions. — 430 —
Crédit foncier	—	Oblig. de la Seine. — 216 23
Crédit mobilier	630 —	Caisse hypothécaire. —
Comptoir d'escompte	695 —	Quatre canaux. —
		Canal de Bourgogne. —
		FONDS ÉTRANGERS.
Piémont, 3 0/0 1837.	92 —	—
— Oblig. 3 0/0 1833.	53 —	Caisse Mirès. — 281 25
Esp. 3 0/0 Dette ext.	—	Comptoir Bonnard. — 70 —
— dito, Dette int.	38 1/4	Immeubles Rivoli. — 97 50
— dito, pet. Coup.	40 —	Gaz, C <sup>e</sup> Parisienne. — 725 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	—	Omnibus de Paris. — 865 —
Rome, 3 0/0	91 —	C <sup>e</sup> imp. de Voit. de pl. — 36 25
Napl. (G. Rotsch.)	113 —	Omnibus de Londres. — 63 —

A TERME.

3 0/0	68 25	4 <sup>er</sup> Gours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Gours.
4 1/2 0/0 1832	—	68 10	68 10	—	68 15

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1265	Lyon à Genève	—
Nord (ancien)	945	Dauphiné	—
— (nouveau)	755	Ardennes et l'Oise	—
Est (ancien)	640	— (nouveau)	—

